

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 juillet 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, Municipalité de Baie-James

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national Assinica, un terrain situé dans la Municipalité de Baie-James et identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 31 mai 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur le terrain réservé à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière, et ce, à compter du quinzième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'intention de créer le parc national Assinica;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 juillet 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

